

DÉCRET

Décret n° 2013-XXX du 2013 portant création de cantons dans le département de l'**Yonne**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la délibération du conseil général de l'Yonne prise au cours de sa séance du [date] ; (*à défaut*) : Vu la saisine du conseil général de l'Yonne en date du [date] ;

Vu les documents cartographiques¹ ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le département de l'Yonne comprend 21 cantons : Auxerre-1, Auxerre-2, Auxerre-3, Auxerre-4, Avallon, Briennon-sur-Armançon, Chablis, Charny, Joigny, Joux-la-Ville, Migennes, Pont-sur-Yonne, Saint-Florentin, Saint-Valérien, Sens-1, Sens-2, Thorigny-sur-Oreuse, Tonnerre, Toucy, Villeneuve-sur-Yonne, Vincelles.

Article 2

Le canton d'Auxerre-1 comprend :

1° Les communes suivantes : Lindry, Saint-Georges-sur-Baulche, Villefargeau ;

2° La partie de la commune d'Auxerre située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche, boulevard de Montois, boulevard de Verdun, boulevard Gouraud, rue de Fleurus, avenue du 4ème Régiment d'Infanterie, rue de la Tour d'Auvergne, rue Edison, rue des Migraines, avenue du 4ème Régiment d'Infanterie, avenue de Champlerois, rue Restif de la Bretonne, avenue Charles de Gaulle, boulevard Vauban, boulevard du 11 Novembre, rue du 24 Août, avenue de Lattre de Tassigny, rue des Mésanges, rue Django Reinhardt, chemin des Brichères, sentier des Bequillys, chemin de Bequillys, sentier des Bequillys, avenue de Saint-Georges, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche.

¹ Ces documents pourront être consultés à la préfecture du département de l'Yonne

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxerre.

Article 3

Le canton d'Auxerre-2 comprend :

1° Les communes suivantes : Appoigny, Branches, Charbuy, Gurgy, Monéteau, Perrigny ;

2° La partie de la commune d'Auxerre située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche, boulevard de Montois, boulevard de Verdun, boulevard Gouraud, rue de Fleurus, avenue du 4ème Régiment d'Infanterie, rue de la Tour d'Auvergne, rue Edison, rue des Migraines, avenue du 4ème Régiment d'Infanterie, avenue de Champlerois, rue Restif de la Bretonne, avenue Charles de Gaulle, boulevard de la Chaînette, cours de l'Yonne, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Monéteau.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxerre.

Article 4

Le canton d'Auxerre-3 comprend :

1° Les communes suivantes : Augy, Bleigny-le-Carreau, Champs-sur-Yonne, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Venoy ;

2° La partie de la commune d'Auxerre située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Monéteau, cours de l'Yonne, boulevard de la Chaînette, rue de Paris, rue de la Draperie, rue Paul Bert, rue Marie Noël, rue du Pont, pont Paul Bert, cours de l'Yonne, jusqu'à la limite territoriale de la commune d'Augy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxerre.

Article 5

Le canton d'Auxerre-4 comprend :

1° Les communes de Chevannes et de Vallan ;

2° La partie de la commune d'Auxerre non incluse dans les cantons d'Auxerre-1, d'Auxerre-2 et d'Auxerre-3.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxerre.

Article 6

Le canton d'Avallon comprend les communes suivantes : Annay-la-Côte, Annéot, Athie, Avallon, Beauvilliers, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domécy-sur-le-Vault, Étaule, Girolles, Island, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Pontaubert, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Avallon.

Article 7

Le canton de Briennon-sur-Armançon comprend les communes suivantes : Arces-Dilo, Bagneaux, Bellechaume, Boeurs-en-Othe, Briennon-sur-Armançon, Cérilly, Cerisiers, Champlost, Chigy, Les Clérimois, Coulours, Courgenay, Esnon, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fontaine-la-Gaillarde, Fournaudin, Lailly, Malay-le-Petit, Mercy, Molinons, Noé, Paroy-en-Othe, Pont-sur-Vanne, La Postolle, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Saligny, Les Sièges, Theil-sur-Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Venizy, Villechétive, Villeneuve-l'Archevêque, Villiers-Louis.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Briennon-sur-Armançon.

Article 8

Le canton de Chablis comprend les communes suivantes : Aigremont, Angely, Annay-sur-Serein, Annoux, Beine, Béru, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Carisey, Censy, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Châtel-Gérard, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Chitry, Cisery, Courgis, Étivey, Fleys, Fontenay-près-Chablis, Fresnes, Grimault, Guillon, L'Isle-sur-Serein, Jouancy, Lichères-près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Marmeaux, Massangis, Méré, Môlay, Montigny-la-Resle, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Nitry, Noyers, Pasilly, Pisy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Préhy, Rouvray, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Talcy, Thizy, Trévilley, Varennes, Vassy-sous-Pisy, Venouse, Vignes, Villeneuve-Saint-Salves, Villy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chablis.

Article 9

Le canton de Charny comprend les communes suivantes : Aillant-sur-Tholon, Chambeugle, Champvallon, Chamvres, Charny, Chassy, Chêne-Arnoult, Chevillon, Dicy, La Ferté-Loupière, Fleury-la-Vallée, Fontenouilles, Grandchamp, Guerchy, Laduz, Malicorne, Marchais-Beton, Merry-la-Vallée, Neuilly, Les Ormes, Paroy-sur-Tholon, Perreux, Poilly-sur-Tholon, Prunoy, Saint-Aubin-Château-Neuf, Saint-Denis-sur-Ouagne, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Martin-sur-Ouagne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Romain-le-Preux, Senan, Sépeaux, Sommecaise, Villefranche, Villemer, Villiers-sur-Tholon, Volgré.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Charny.

Article 10

Le canton de Joigny comprend les communes suivantes : Béon, La Celle-Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Cudot, Joigny, Looze, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Verlin, Villecien, Villevallier.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Joigny.

Article 11

Le canton de Joux-la-Ville comprend les communes suivantes : Accolay, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Asquins, Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosses, Chamoux,

Châtel-Censoir, Coulanges-sur-Yonne, Coutarnoux, Crain, Cravant, Dissangis, Domecy-sur-Cure, Festigny, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Fontenay-sous-Fouronnes, Givry, Joux-la-Ville, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Cure, Lucy-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Précy-le-Sec, Prégilbert, Sacy, Saint-Moré, Saint-Père, Sainte-Colombe, Sainte-Pallaye, Sery, Tharoiseau, Trucy-sur-Yonne, Vermenton, Vézelay, Voutenay-sur-Cure.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Joux-la-Ville.

Article 12

Le canton de Migennes comprend les communes suivantes : Bassou, Bonnard, Brion, Bussy-en-Othe, Charmoy, Cheny, Chichery, Épineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Migennes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Migennes.

Article 13

Le canton de Pont-sur-Yonne comprend les communes suivantes : Champigny, Chaumont, Courtois-sur-Yonne, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Villeblevin, Villemanoché, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Pont-sur-Yonne.

Article 14

Le canton de Saint-Florentin comprend les communes suivantes : Beaumont, Beugnon, Butteaux, Chailley, Chemilly-sur-Yonne, Chéu, Germigny, Hauterive, Héry, Jaulges, Lasson, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Percey, Saint-Florentin, Seignelay, Sormery, Soumaintrain, Turny, Vergigny Villiers-Vieux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Florentin.

Article 15

Le canton de Saint-Valérien comprend les communes suivantes : La Belliole, Brannay, Chéroy, Collemiers, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Égriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subigny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy, Villethierry.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Valérien.

Article 16

Le canton de Sens-1 comprend :

1° Les communes de Saint-Clément et de Saint-Martin-du-Tertre ;

2° La partie de la commune de Sens située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes: à partir de [...²], boulevard du 14 Juillet, rue de Tivoli, rue René Binet, rue de la Planche-Barrault, boulevard du maréchal Foch, boulevard Winston Churchill, place Étienne Dolet, boulevard de Verdun, rue du 89^{ème} régiment d'Infanterie, route départementale n° 46, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saligny.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sens.

Article 17

Le canton de Sens-2 comprend :

1° Les communes suivantes : Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Paron, Rosoy ;

2° La partie de la commune de Sens non incluse dans le canton de Sens-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sens.

Article 18

Le canton de Thorigny-sur-Oreuse comprend les communes suivantes : La Chapelle-sur-Oreuse, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Évry, Gisy-les-Nobles, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Saint-Denis, Serbonnes, Sergines, Soucy, Thorigny-sur-Oreuse, Vinneuf, Voisines.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Thorigny-sur-Oreuse.

Article 19

Le canton de Tonnerre comprend les communes suivantes : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Arthonnay, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry, Dannemoine, Dyé, Épineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gigny, Gland, Jully, Junay, Lézinnes, Mélisey, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tonnerre.

Article 20

Le canton de Toucy comprend les communes suivantes : Beauvoir, Bléneau, Champcevais, Champignelles, Diges, Dracy, Égleny, Fontaines, Lalande, Lavau, Leugny, Mézilles, Moulins-sur-

² Partie à compléter par la préfecture : il s'agit de la délimitation entre les cantons de Sens-Nord-Est et de Sens Ouest ; en effet, le décret n° 73-773 du 2 août 1973 a séparé le canton de Sens-Nord en 2 cantons Nord-Ouest et Nord-Est et rebaptisé Sens-Sud en Sens Ouest, sans mentionner la délimitation de ce dernier, qui remonte vraisemblablement à 1801

Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-Sept-Écluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Tannerre-en-Puisaye, Toucy, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Toucy.

Article 21

Le canton de Villeneuve-sur-Yonne comprend les communes suivantes : Arneau, Les Bordes, Bussy-le-Repos, Chaumot, Dixmont, Étigny, Marsangy, Passy, Piffonds, Rousson, Véron, Villeneuve-sur-Yonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Villeneuve-sur-Yonne.

Article 22

Le canton de Vincelles comprend les communes suivantes : Andryes, Charentenay, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Étais-la-Sauvin, Fontenailles, Fontenoy, Fouronnes, Gy-l'Évêque, Irancy, Jussy, Lain, Lainsecq, Levis, Merry-Sec, Migé, Molesmes, Mouffy, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Sementron, Sougères-en-Puisaye, Taingy, Thury, Treigny, Val-de-Mercy, Vincelles, Vincelottes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Vincelles.

Article 23

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,